

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES**

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CSRPN)
DE CORSE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des articles L411-5 et R411-22 à D411-29-1 du code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse a été renouvelé par arrêté préfectoral régional n° **R20-2022-04-27-000 du 27 avril 2022**.

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du CSRPN.

ARTICLE 1^{ER}: OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du CSRPN de Corse pour le mandat 2022-2027.

ARTICLE 2: MISSION DU CONSEIL

Le CSRPN constitue un comité régional consultatif d'expertise technique et scientifique sur des questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine, de patrimoine géologique et de sciences économique, humaine et sociale.

Il est obligatoirement consulté (conformément au code de l'environnement) sur :

- la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- la proposition de listes régionales d'espèces protégées ;
- la création et la gestion des réserves naturelles nationales et de Corse ;
- les arrêtés de lutte et les autorisations d'introduction relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;
- la restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires ;
- le schéma régional de cohérence écologique et son évaluation ;
- la définition d'arrêtés de protection de biotope, de sites d'intérêts géologiques et d'habitats naturels ;
- et les autorisations de travaux en parc national.

Outre ces cas de consultation obligatoire, le CSRPN peut être saisi sur l'ensemble des projets et questions stratégiques relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional, en particulier en Corse :

- la définition de stratégies régionales relative au patrimoine naturel ;
- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour, particulièrement les ZNIEFF ainsi que l'inventaire du patrimoine géologique ;
- la définition de méthodologies pour la prise en compte du patrimoine naturel dans les territoires ;
- la définition d'outils de connaissance régionaux ;
- la proposition de listes rouges régionales d'espèces et d'habitats et de listes de responsabilité régionale ;
- la proposition de listes d'espèces et d'habitats déterminants ZNIEFF ;
- toute question relative au réseau Natura 2000 ;
- toute question relative aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, et leurs déclinaisons régionales ;
- toute question relative à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques de la région ;
- toute question relative à l'application de la convention RAMSAR sur les zones humides d'importance internationale ;
- toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région.

Il adopte les doctrines d'instruction applicables au conseil, à ses groupes de travail, à ses rapporteurs et à ses délégués. Ces doctrines sont rendues publiques.

ARTICLE 3 : ÉLECTION A LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE

PRÉSIDENTE

Les membres du CSRPN élisent en leur sein un(e) président(e). Tous les membres du conseil peuvent se porter candidat.

Le choix du (de la) président(e) intervient lors de la séance d'installation du CSRPN. Les membres du CSRPN candidats à ce poste peuvent se faire connaître jusqu'au moment du vote.

L'élection du (de la) président(e) requiert la majorité des deux tiers des membres présents au premier tour et la majorité simple au second tour. Le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, le candidat est élu au bénéfice de l'âge.

Le mandat du (de la) président(e) est de 5 ans renouvelable. En cas de démission ou de décès, le ou la président(e) est remplacé(e) dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau président ou de la nouvelle présidente expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son ou de sa prédécesseur(e).

VICE-PRÉSIDENTE

Le CSRPN peut se doter d'un(e) ou de plusieurs vice-président(es). L'élection de la vice-présidence a lieu en même temps et selon les mêmes modalités que celle de la présidence. Chaque vice-président(e) est désigné d'office président(e) d'une commission.

Les vice-présidents assistent le (la) président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement. En cas de démission ou de décès du (de la) président(e), un des vice-présidents assure l'intérim.

Le mandat de vice-président est de 2,5 ans renouvelable. En cas de démission ou de décès, le (la) vice-président(e) est remplacé(e) dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau ou de la nouvelle vice-président(e) expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

ARTICLE 4 : RÔLE DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

Au sein du Conseil, le (la) président(e) :

- veille à la bonne application du règlement intérieur ;
- assure la bonne conduite des réunions conformément à l'ordre du jour adopté ;
- prépare les travaux du conseil, en désignant si besoin un ou plusieurs rapporteurs au sein du conseil pour les dossiers le nécessitant ;
- décide de l'affectation, en lien avec le (la) président(e) concerné(e), de chaque dossier à un groupe de travail (commission), à un expert délégué dans les conditions prévues aux articles 12 et 13, ou au conseil ;
- dirige les débats et formule les projets de délibération ;
- soumet aux votes les avis et recommandations après avoir entendu les membres du Conseil et pris connaissance des diverses contributions ;
- signe tous documents émanant du Conseil dont les courriers d'invitation, les procès-verbaux de réunions, les avis et les recommandations ;
- est garant de l'impartialité des débats, avis et recommandations et assure le respect des règles de déontologie selon les modalités prévues par le conseil.

Avant la fin de l'année, il (elle) arrête pour l'année suivante, en accord avec le secrétariat administratif du conseil, le calendrier prévisionnel des séances du conseil et des groupes de travail créés en application de l'article R. 411-28 du code de l'environnement, qu'il (elle) communique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

A l'extérieur du conseil, le (la) Président(e) représente le CSRPN de CORSE :

- auprès du CNPN, de la DREAL, de la DMLC, de leurs Ministères de tutelle et de la CdC ;
- lors des invitations à participer à des Conseils Scientifiques ;
- lors de réunions nationales des présidents des CSRPN ;
- auprès du MNHN ;
- lors de réunions auxquelles le CSRPN aura été convié.

Le ou la président(e) peut déléguer ses fonctions et ses missions de représentation à la vice-présidence ou à tout autre membre du Conseil, soit ponctuellement, soit pour la durée de son mandat.

ARTICLE 5: SECRÉTARIAT

Le secrétariat du CSRPN est assuré :

- par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour tous les sujets qui relèvent de la séance plénière et de la Commission Terre ;
- par les services de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC), pour tous les sujets qui relèvent de la Commission Mer.

Le secrétariat :

- s'assure de tous les aspects logistiques permettant de mener à bien les réunions plénières et commissions (réservation des salles et du matériel, mise à disposition des documents de séance, etc.) ;
- réalise les consultations du CSRPN par voie électronique ;
- rédige les projets de procès-verbaux et avis des réunions plénières et des commissions et se charge de les diffuser à tous les membres du CSRPN ;
- archive et tient à disposition du public tous les avis ainsi que les comptes-rendus des réunions plénières et commissions du CSRPN, les dépose sur une plateforme collaborative et le cas échéant les diffuse sur le site Internet de la DREAL ;
- est chargé de répondre aux questions concernant le fonctionnement du CSRPN ;
- gère les frais de mission et de déplacement, ainsi que les indemnités d'exercice, liées à leur présence aux séances du CSRPN et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil, conformément aux dispositions des articles R411-29 et D411-29-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ORDRES DU JOUR ET CONVOCATIONS

Le (la) président(e) du CSRPN arrête, en lien avec le secrétariat, l'ordre du jour définitif des réunions, en distinguant les points nécessitant un avis, des autres points inscrits à l'ordre du jour. Le préfet de Corse et le président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse peuvent inscrire d'office des points à l'ordre du jour.

Le CSRPN a également la possibilité d'une auto-saisine, à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil ou d'au moins la moitié des membres d'une commission.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour recouvrent les consultations obligatoires prévues par les textes réglementaires ainsi que des sujets proposés pour avis, information et/ou échanges, dans le cadre du champ de compétences du conseil.

Le secrétariat du CSRPN prépare les convocations portant ordre du jour et les adresse, signées par le président, quinze jours au moins avant la date de la réunion:

- au préfet de Corse et au président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse;
- aux membres du conseil;

- aux personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités susceptibles d'éclairer le CSRPN sur des questions à l'ordre du jour.

Les convocations sont accompagnées des éventuels documents qui se rapportent à l'ordre du jour, dans la mesure où le secrétariat du CSRPN en dispose en temps utile. Les convocations et documents sont transmis par voie électronique et déposés sur une plateforme collaborative (OSMOSE). Exceptionnellement, à la demande expresse des intéressés, ils peuvent également être transmis par courriel.

Pour tous les dossiers soumis à un vote en séance plénière (autres que les dossiers de dérogation dont la procédure d'instruction est définie ci-dessous à l'article 13), la DREAL transmet aux membres, en tant que de besoin, une note signalant les points sur lesquels l'avis/l'expertise des membres est attendue.

ARTICLE 7 : RÉUNIONS PLÉNIÈRES – CALENDRIER DE TRAVAIL

Le secrétariat du CSRPN propose un calendrier de travail annuel, établi en collaboration avec la présidence du CSRPN. Ce calendrier prévisionnel de travail est soumis aux membres du CSRPN et adopté lors de la dernière réunion de l'année en cours. Il est ensuite diffusé au préfet de région, au président du Conseil exécutif, aux directeurs de la DREAL et de la DMLC et à tous les membres du CSRPN.

Le CSRPN se réunit au moins trois fois par an en séances plénières. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande du préfet de région, du président du Conseil exécutif ou de celle, écrite, d'au moins la moitié des membres du CSRPN. Celles-ci se tiennent dans un délai maximum de 2 mois suivant la demande.

Les réunions se tiennent indifféremment à la préfecture de Corse, à la Collectivité de Corse ou dans tout autre lieu adapté. Si les conditions matérielles le permettent, les membres empêchés peuvent participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Le (la) président(e) du CSRPN ouvre la séance et vérifie que la moitié des membres avec leurs pouvoirs (cf. article 10), représentant le quorum, assiste à la séance. Il (elle) rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, à la majorité des membres présents, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des questions non prévues à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une présentation mais ne donnent pas lieu à un avis.

Le secrétariat du CSRPN apporte en cours de séance toutes les informations utiles aux débats et aux avis du CSRPN. Des documents utiles à l'information du CSRPN, concernant les sujets à traiter en séance, peuvent également être lus ou distribués pendant la réunion.

Le (la) président(e) du CSRPN peut désigner un rapporteur pour l'étude des dossiers sur lesquels le CSRPN doit donner un avis. Le rapporteur prépare un rapport présenté en séance plénière et propose

un avis au CSRPN. Les dossiers peuvent également être présentés en séance par les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités à participer au conseil en fonction de l'ordre du jour.

Le (la) président(e) du CSRPN prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : RÉUNION DÉMATÉRIALISÉE ET AUDITION D'EXPERTS EXTÉRIEURS

Les réunions du conseil peuvent se tenir de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres du conseil peuvent participer à la réunion et les experts extérieurs peuvent être entendus au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres du conseil participant de manière dématérialisée ne peuvent pas prendre part au vote lorsqu'il a lieu à bulletin secret. Leur présence dématérialisée est toutefois comptabilisée au titre du quorum.

ARTICLE 10 : MODALITES DU VOTE ET INVITATION DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Le CSRPN émet un avis à la majorité des membres du conseil présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les membres du CSRPN empêchés peuvent donner mandat à un autre membre présent, dans la limite d'un seul mandat par personne.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent du conseil ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande le scrutin secret. Les abstentions sont admises.

Les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés appelés à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil scientifique régional du patrimoine naturel participent aux débats, mais ne participent ni aux délibérations, ni aux votes.

Le vote se fait en l'absence des éventuels pétitionnaires qui sont invités à quitter la salle.

Le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant, le préfet de Corse ou son représentant qui assistent aux travaux du conseil, ne prennent pas part aux votes.

En cas de risque de conflit d'intérêt, un membre peut demander à se retirer du vote. En effet, en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, dont relèvent les CSRPN, *« un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération ».*

ARTICLE 11 : VOTE ELECTRONIQUE

Sur proposition du (de la) président(e) du conseil et sauf opposition d'au moins un quart de ses membres votants, l'avis du conseil sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour peut être acquis selon une procédure électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

La délibération est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et précisées comme suit.

Les documents soumis au vote électronique sont transmis conformément à l'article 6.

Le projet de délibération est préparé par un rapporteur désigné par le conseil ou, à défaut, par le président. Il est adressé aux membres du conseil qui disposent d'un délai de 3 jours pour transmettre leurs observations et propositions d'amendement à la délibération.

Le (la) président(e) du conseil établit une nouvelle version du projet de délibération tenant compte des observations et arbitrant sur les amendements reçus.

Le nouveau projet de délibération est adressé aux membres du conseil qui votent par « avis favorable », « avis défavorable » ou « abstention ». Chaque membre peut adjoindre à son vote toute observation sur le projet. Les votes et observations émis sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiqués aux autres membres.

La délibération est régulière si la moitié au moins des membres de la commission a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par le (la) Président(e), qui ne peut être inférieur à trois jours francs. Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis au conseil ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres.

ARTICLE 12: COMMISSIONS, RAPPORTEURS

Commissions

Au moins deux commissions permanentes sont instituées : une commission Terre regroupant les affaires relevant de la faune, de la flore et de la géologie et une commission Mer, incluant les domaines de la flore, de la faune et de la géologie (se reporter au tableau détaillé joint en annexe 1).

De plus, le CSRPN peut décider de la mise en place de commissions ponctuelles, pour l'examen de questions particulières ou le suivi de politiques spécifiques, auxquelles des experts extérieurs (personnalités ou représentants d'organismes qualifiés) peuvent participer, en tant que de besoin, pour travailler sur des thématiques spécifiques.

Pour chaque commission mise en place, un(e) président(e) de Commission est désigné. Les membres du CSRPN volontaires, ainsi que les experts associés sont désignés par le conseil et s'engagent à y

participer régulièrement. Ils désignent en leur sein un secrétaire de séance et les comptes rendus sont assurés par le secrétariat du CSRPN. Le (la) président(e) de Commission rend compte des travaux de la commission en séance plénière dans le temps dédié à l'ordre du jour. Le (la) président(e) du CSRPN veille à la bonne coordination des différentes commissions.

Les membres d'une commission peuvent ponctuellement participer à une autre commission pour laquelle ils ne sont pas au préalable inscrits dans le présent règlement intérieur.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts extérieurs au conseil, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ces experts respectent les règles de déontologie prévues à l'article 19 et sont défrayés.

Les commissions ne peuvent pas rendre d'avis. Seul le conseil réuni en séance plénière ou les experts délégués, selon les modalités de l'article 13, rendent des avis. Les commissions peuvent cependant préparer des projets d'avis qui seront soumis au conseil.

Le renvoi d'un dossier en séance plénière peut être demandé par le (la) président(e) d'une commission, ou par un tiers des membres de la commission.

Chaque commission se réunit au moins deux fois par an.

Rapporteurs

Le président du CSRPN peut désigner un rapporteur pour l'étude des dossiers sur lesquels le CSRPN doit donner un avis. Le rapporteur prépare un rapport présenté en séance plénière et propose un avis au CSRPN.

Les dossiers peuvent également être présentés en séance par les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités à participer au conseil en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : EXPERTS DÉLÉGUÉS

Le conseil, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Ce membre rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de cette délégation.

Pour les dossiers de dérogation à vocation scientifique et de sécurité :

le CSRPN désigne en son sein **trois membres experts délégués titulaires et au moins trois suppléants :**

- un expert délégué flore et habitats terrestres et un ou plusieurs suppléants ;
- un expert délégué faune terrestre et un ou plusieurs suppléants ;
- un expert délégué espèces/habitats marins et un ou plusieurs suppléants.

Ces experts délégués sont chargés de donner, au nom du CSRPN, des avis aux préfets de départements sur les demandes de dérogation à la protection des espèces, accordées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN.

La DREAL et/ou la DMLC transmettent par voie électronique les dossiers de demandes de dérogation à l'expert délégué concerné pour instruction; les membres de la commission concernée et le président sont également destinataires du dossier pour information. Les dossiers de demandes de dérogation sont consultables et téléchargeables sur l'espace collaboratif « OSMOSE ».

Avant de se prononcer au nom du CSRPN, les membres experts délégués sollicitent par mail l'avis des membres de la Commission concernée pour délai de 48h

Les avis des membres experts délégués n'ont pas besoin d'être entérinés par le CSRPN plénier, toutefois, ils rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

A noter que les membres experts délégués ont également la possibilité d'inscrire un dossier pour un passage en commission ou en séance plénière si cela s'avère nécessaire.

Pour les dossiers de dérogation à vocation d'aménagement :

Les dossiers sont adressés par mail au Président et aux vice-Présidents qui décident de l'affectation de chaque dossier à un membre du CSRPN, désigné expert délégué.

La DREAL et /ou la DMLC adresseront un rapport d'instruction avec une "pré-analyse" du dossier. Le projet d'avis du CSRPN sera rédigé par l'expert délégué, puis pourra être amendé par les autres membres de la Commission (lors d'une réunion d'une commission du CSRPN ou par transmission électronique). L'avis sera pris en priorité en séance plénière. En cas d'incompatibilité de calendrier, pour respecter le délai des 2 mois, un vote électronique sera possible, à titre exceptionnel.

Le CSRPN pourra également donner une contribution sur les dossiers de dérogation espèces protégées qui relèvent de la compétence du CNPN: Celle-ci sera jointe à la consultation du CNPN, sans préjuger de sa prise en compte par le CNPN, la DREAL et/ou la DMLC pourront s'appuyer sur les propositions du CSRPN et feront la synthèse de l'ensemble de ces recommandations lors de la rédaction de son arrêté préfectoral de dérogation.

La DREAL et /ou la DMLC feront parvenir des dossiers en cours de finalisation pour permettre aux membres du CSRPN de s'organiser et de respecter par la suite les délais d'instruction.

Par exception au premier alinéa de l'article R181-28 du code de l'environnement, le préfet peut saisir pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, lorsque le « *préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle* ».

ARTICLE 14 : COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE (CRPG)

La Commission régionale du patrimoine géologique est une émanation du CSRPN, en charge de l'élaboration et du suivi de l'inventaire régional du patrimoine géologique, paléontologique et minéralogique.

Le CSRPN nomme un coordonnateur scientifique régional, choisi parmi ses membres géologues.

La CRPG est officiellement mise en place par la DREAL Corse, qui la convoque et qui en assure le secrétariat. Elle regroupe, sous la responsabilité de la DREAL, des experts de la géologie de la Corse.

La liste des membres composant la CRPG est annexée au présent règlement intérieur (Annexe 2).

ARTICLE 15 : EXPERTS-ASSOCIÉS

Afin d'apporter une expertise scientifique complémentaire susceptible d'éclairer les avis du conseil, des experts associés peuvent être désignés. Ils peuvent participer aux travaux du conseil, mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSRPN. Ils peuvent être sollicités préférentiellement par le (la) président(e) du CSRPN pour assister aux séances plénières ou aux commissions.

ARTICLE 16 : AVIS

Les avis du CSRPN sont émis en séance plénière à l'exception des avis émis dans le cadre des délégations prévues à l'article 13. Chaque avis comprend des attendus, la position du CSRPN et des recommandations éventuelles.

Un projet de rédaction d'avis est préparé par le secrétariat et intégré au procès verbal. Sauf cas d'urgence, les avis sont approuvés en même temps que le procès verbal.

Les avis approuvés sont numérotés et peuvent être diffusés indépendamment du procès-verbal, sous réserve de l'accord du président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse pour les saisines de son fait.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAL DE RÉUNION

A la suite de chaque réunion un projet de procès verbal et des avis correspondants est préparé par le secrétariat du CSRPN. Le procès verbal indique le nom des membres présents.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la réunion, il reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant le conseil, la discussion qui a suivi et les conclusions adoptées (y compris le résultat du vote).

L'approbation du procès verbal de la réunion précédente constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, lorsque des délais rapides s'imposent, l'adoption peut être faite par correspondance suivant des modalités arrêtées par le secrétariat du CSRPN. (messagerie électronique, visioconférence, etc).

Le procès verbal de la réunion, signé par le président, est transmis par le secrétariat, dans un délai de deux mois maximum, à chacun des membres du CSRPN ainsi qu'au préfet de Corse et au président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 18 : DEONTOLOGIE, COMMUNICATION, REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Les membres du CSRPN s'engagent à participer assidûment aux réunions du conseil. Nommés *intuitu personae*, leurs positions doivent être exclusivement de nature scientifique et n'engagent en aucune manière les structures auxquelles ils appartiennent.

Un membre du conseil ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote, ayant pour objet un dossier auquel il a un intérêt personnel ou à la constitution duquel il a activement participé, mais il peut exposer au préalable sa connaissance technique du dossier.

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Chaque membre signe et adresse au secrétariat administratif du conseil la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur (Annexe 3). Les chartes de déontologie signées par chaque membre, les candidatures initiales et, le cas échéant, leurs mises à jour, sont tenues à la disposition du président par le secrétariat administratif du conseil. Le président en prend connaissance afin d'assurer le respect des règles de déontologie.

Sauf accord explicite du président, les membres du conseil lorsqu'ils sont à l'extérieur de celui-ci :

- sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et projets d'avis, ainsi que sur les positions prises par les membres du CSRPN durant les débats ;
- ne peuvent se recommander de leur qualité de membre du CSRPN dans la communication publique, ni utiliser les informations obtenues lors des travaux du conseil, dans un autre contexte ;
- ne peuvent communiquer à des tiers tout document préparatoire et de travail.

En cas de manquement d'un membre du conseil aux principes encadrant l'exercice de ses missions fixés par le règlement intérieur ou aux règles de déontologie, ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, il peut être procédé à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations.

ARTICLE 19 : TRANSPARENCE ET DÉONTOLOGIE DES EXPERTS ET DES PERSONNES EXTÉRIEURES

Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au conseil, est tenu(e) de déclarer par écrit tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de leur avis, et de s'engager au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels ils ont été amenés à travailler. Le conseil reste libre de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

- sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et projets d'avis, ainsi que sur les positions prises par les membres du CSRPN durant les débats ;
- ne peuvent communiquer à des tiers tout document préparatoire et de travail.

ARTICLE 20 : FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS D'EXERCICE

Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État, conformément à l'article R411-29 du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les membres du CSRPN perçoivent une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil, conformément à l'article D411-29-1 du code de l'environnement et à l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en date du 3 décembre 2020. L'indemnité versée est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions suivantes :

- Le montant de l'indemnité d'exercice allouée aux membres des CSRPN, à raison des séances de ce conseil auxquelles ils participent, est fixé à **50 euros par journée** complète et **25 euros par demi-journée**.

- Les membres des CSRPN perçoivent une indemnité dont le montant est fixé à **150 euros** pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'un des dossiers suivants :

- création comme réserve naturelle nationale ou de Corse les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ;
- élaboration du plan de gestion d'une réserve naturelle nationale ;
- élaboration du plan de gestion d'une réserve naturelle régionale.

- Les membres des CSRPN perçoivent une indemnité dont le montant est fixé à **15 euros** pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'un des dossiers suivants :

- demande de dérogation aux mesures de protection des espèces et de leurs habitats ;
- demande d'autorisation d'introduction de spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel ;
- demande de réalisation de travaux en réserve naturelle de Corse ;
- demande de réalisation de travaux en réserve naturelle nationale ;
- demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle de Corse.

Les personnes invitées à participer aux séances du CSRPN ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 21 : COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS

Le compte-rendu d'activités annuel est établi à partir des procès verbaux. Il comprend au moins les avis rendus par le CSRPN, le nombre de réunions, les ordres du jour, les membres présents et les personnalités extérieures associées ainsi que des informations sur les groupes de travail mis en place et autres actions de délégation et représentation.

Il distingue, autant que possible, les sujets de portée nationale (intéressant le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité) de ceux d'intérêt régional. Il peut faire état de difficultés ou questions particulières.

Le compte-rendu d'activités est soumis à l'approbation du CSRPN. Il est diffusé à l'ensemble de ses membres. Il est également transmis au préfet de Corse, au président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse et à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'environnement. Il est déposé sur la plateforme collaborative et peut être mis sur les sites Internet de la DREAL et ou de la CdC.

ARTICLE 22 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour être adopté le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du CSRPN présents. Il est transmis au préfet de région, au président du conseil exécutif et à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'environnement.

Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du CSRPN le demande ou sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Adopté à l'unanimité, le 5 décembre 2022

Le Président du CSRPN de Corse

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and diagonal strokes followed by a long horizontal line extending to the right.

Michel DELAUGERRE